

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul VIDAILHET, Maire.

Présents : Mmes BERNARD Lucie, ILADOY Marie, MM BOURGUINAT David, CAZABAT Arnaud, CARRAU Jean-François, LATERRADE Cyrille,

Excusés : MM GOMES Patrice, BARBEROUSSE Stéphane, Mmes BLOTTIERE Vanessa, BITAILLOU Nadège, MEYER Loriane, , BONNEAU Diane,

Procuration : de Mme BITAILLOU Nadège à M. LATERRADE Cyrille, de Mme BLOTTIERE Vanessa à M. VIDAILHET Jean-Paul,

Secrétaire de séance : Mme BERNARD Lucie

- **Modification du RIFSEEP :**

Délibération n°1 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'indemnité de régie et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs de :

- prendre en compte le niveau des différents postes en fonction des trois critères :
  - Encadrement, coordination, pilotage et conception
  - Technicité, expertise, expérience et qualification
  - Sujétions particulières, degré d'exposition et environnement professionnel
- susciter et valoriser l'engagement des collaborateurs

## **1 - BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

### **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel. Son versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- *L'implication au sein du service*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discrétion et le secret professionnels*
- *La capacité à travailler en équipe et en transversalité*
- *Adaptabilité et ouverture au changement*
- *La ponctualité et l'assiduité*
- *Le respect des moyens matériels*
- *Le travail en autonomie*
- *La rigueur et la fiabilité du travail effectué*
- *La réactivité face à une situation d'urgence*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe*
- *Son implication dans les projets du service*
- *Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention*
- *La disponibilité*
- *Esprit d'innovation et créatif*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

##### Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire de Mairie	4 840	660	5 500

##### Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent Agent d'entretien et cantinière Animatrice périscolaire et cantinière	3 150	350	3 500

##### Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM référent	3465	385	3 850
Groupe 2	ATSEM	3 150	350	3 500

### **Filière d'animation**

- Adjoint d'animation (catégorie C)

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 2	Adjoint d'animation	3 150	350	3 500

## **5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **a. LE REEXAMEN**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué  
Le CIA sera versé en une fraction le mois de janvier

### **c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu *dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes* :

- de congés annuels
- d'autorisations spéciales d'absence
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- jour d'aménagement et de réductions du temps de travail
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de maladie ordinaire hors application du jour de carence

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Le versement des primes respectera les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

Il sera totalement suspendu pendant les périodes de congés de longue maladie, de grave maladie et maladie de longue durée.

#### **d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts : IFSE et CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du *Maire*

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### **f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

#### **g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Lors de la 1<sup>ère</sup> application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir

perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis *du* Comité Technique *Intercommunal* mis dans sa séance du 24 avril 2018 et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**ADOPTE** - les propositions modificatives du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

• **Vente de bois :**

**Délibération n°2 : Vente de bois**

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que suite à l'élagage des arbres communaux, il reste 5 stères de bois et qu'il serait intéressant de les proposer à la vente. Il propose au Conseil Municipal de faire 2 lots, un de 3 stères et l'autre de 2 stères, de fixer le prix du stère à 20€ et de procéder à un tirage au sort pour chaque lot. Il propose qu'un courrier fixant les conditions de vente et les modalités de dépôt des offres soit distribué dans toutes les boites aux lettres de la commune.

Où le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DECIDE** - de fixer le prix du stère à 20€ et de constituer 2 lots (un de 2 stères et l'autre de 3 stères).  
-de distribuer un courrier à tous les habitants fixant les conditions de vente et les modalités de dépôt des offres  
-de vendre chaque lot à la personne tiré au sort, sans autre critère de sélection.

- **Demande d'aide sociale :**

Délibération n° 3: Demande d'aide sociale
---

Monsieur le Maire présente la demande de la MDPH de participation au paiement d'un fauteuil roulant électrique pour Mme ....., habitant à Bernadets.

Il nous est demandé de participer au financement de cet équipement adapté à son handicap à hauteur de 200€.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** de participer au paiement d'un fauteuil roulant électrique pour Mme ..... à hauteur de 200€.

- **Désignation de l'agent recenseur :**

Le Maire indique qu'il est nécessaire de désigner un agent recenseur pour le recensement de la population qui aura lieu du 20/01/2022 au 19/02/2022.

Il présente la demande de Mme BEDOUT Patricia d'effectuer les opérations du recensement. Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, compte tenu de son expérience sur ce poste, nomme Mme Patricia BEDOUT agent recenseur pour le recensement de la population 2022.

- **Questions diverses :**

- **Frais de scolarité** : L'école Calendreta à Pau compte dans ces effectifs des enfants de la commune de Bernadets, ils nous ont adressé à ce propos une demande de paiement des frais de scolarité. Le Maire demande donc au Conseil Municipal s'il accepte de payer ces frais de scolarité. Etant donné que ces enfants étaient inscrits à l'école Calendreta avant d'emménager sur la commune, que l'école n'a donc pas demandé l'accord de la commune pour le paiement de ces frais de scolarité, que les textes n'indiquent pas clairement l'obligation pour les communes de résidences de payer les frais de scolarité des écoles non publiques, le Conseil Municipal refuse de régler ces frais de scolarité à l'école Calendreta.
- **Sécurisation de la RD 39** : La commune a fait une demande d'intervention auprès de l'Ingénierie 64 et du CAUE 64 afin qu'ils puissent nous conseiller sur les possibles mesures à prendre ou travaux à entreprendre afin de limiter la vitesse sur la RD 39 qui traverse le village. Suite à leurs conseils, une réunion aura lieu le 19 novembre 2021 avec le Conseiller



Département, M. Thierry CARRERE et le responsable de l'Unité Technique du Département à Morlaas, M. Labourie, pour étudier ensemble ce qui pourrait être fait.

- Aménagement du terrain communal situé au-dessus de la salle multi activités : la commission « Ecole » va se mettre en relation avec les enseignants de l'école afin que les enfants puissent réaliser l'ensemble de la première plantation d'arbres/arbustes qui bordera le terrain. Les demandes de devis pour la réalisation du city stade et d'une aire de jeux se poursuit. Plusieurs options sont à l'étude.
- Bois communal : Il devient nécessaire de faire appel à une entreprise pour éclaircir le bois communal qui est devenu trop dense. Cela permettrait aux arbres restant de pouvoir continuer à pousser normalement.
- Communication : Il est demandé à la commission « communication » de bien vouloir faire un rappel, dans la prochaine Hirondelle, sur la taille des haies en bordure de route afin que les trottoirs et/ou bas-côtés puissent être dégagés et la circulation des piétons facilitée.
- Octobre Rose : La municipalité aurait aimé mettre en place des actions mais le temps à manquer, il est pris rendez-vous l'année prochaine afin de mettre en place des actions pour soutenir la lutte contre le cancer du sein.